



## **POLITIQUE CULTURELLE ET LINGUISTIQUE**

<b>Adoption :</b>  Résolution IV du Conseil des commissaires extraordinaire du 22 juin 2009	<b>Modification :</b>
---	-----------------------

### **VOLET CULTUREL DE LA POLITIQUE**

#### **PRÉAMBULE DU VOLET CULTUREL DE LA POLITIQUE**

##### *L'École, une institution culturelle de premier plan*

De toutes les institutions culturelles, l'École est à la fois la plus connue et la plus méconnue. À l'école, tout est culture : ce qu'on y enseigne et apprend, la façon de l'enseigner, le lieu, la langue utilisée, tout comme l'est la manière d'être ensemble et de vivre le quotidien... Ainsi, dans cette optique, la culture comprend toutes les disciplines comme la langue, la littérature, l'histoire, les arts de même que les sciences, particulièrement à une époque où les nouvelles technologies permettent une éclosion culturelle universelle.

Si le rôle de l'École dans la transmission et l'acquisition de la culture dans ses différents aspects a toujours été important, le contexte dans lequel il se situe aujourd'hui, avec, notamment, l'apport de nouvelles populations venues d'ailleurs, renforce la pertinence de tracer les grandes lignes de son développement.

##### *Une école dans une ville comme Montréal*

La CSDM, l'une des deux plus anciennes commissions scolaires du Québec, dispose d'un patrimoine architectural des plus riches. Situés en milieu urbain, ses établissements épousent les caractéristiques de Montréal, carrefour de cultures diverses, riche d'un bouillonnement de créativité et d'une grande vitalité culturelle, mais confronté aux défis posés par la pauvreté d'une importante partie de sa population. Ainsi, ses établissements scolaires font globalement preuve d'un très grand dynamisme en matière d'activités culturelles et tirent parti de l'offre extrêmement variée de la métropole, portée par un nombre impressionnant d'ateliers d'artistes, de troupes de danse, de musées, de centres d'exposition, d'organismes de loisirs culturels, de sociétés d'histoire, etc. Cependant, alors que, en 2005-2006 à la CSDM, la diversité culturelle permettait de recenser en moyenne 28 lieux de naissance hors Québec par établissement, qu'à peine la moitié de la

population scolaire avait le français comme langue maternelle et qu'environ 40 % des élèves provenaient d'un milieu à faible revenu, souvent éloigné de la culture de l'écrit, ses établissements ne se considéraient pas eux-mêmes encore comme de véritables lieux culturels. Cet état de fait s'observe toujours à l'heure actuelle. Cette situation est particulièrement critique dans un contexte où l'établissement scolaire est souvent, outre le milieu familial, le premier lieu culturel de l'élève et le lieu privilégié d'intégration à la culture québécoise et à la langue commune, en particulier celle de l'écrit, sur laquelle repose la majorité des apprentissages scolaires.

La présente politique est le fruit d'une réflexion collective à laquelle se sont associés de nombreux organismes culturels, élèves, membres du personnel, acteurs sociaux et simples citoyens, dans l'optique de créer une plus grande synergie entre les différents partenaires. Elle s'inscrit dans la foulée du Plan stratégique de l'institution.

## **CHAPITRE I : OBJET DU VOLET CULTUREL DE LA POLITIQUE**

### **Section I : Orientations**

1. Soutenir le développement intégral de tous les élèves qui fréquentent nos établissements, par l'accès à la culture d'ici et d'ailleurs, facteur d'épanouissement personnel, de dépassement de soi, d'affirmation identitaire, d'intégration à une collectivité humaine, de dialogue interculturel, de cohésion et d'émancipation sociales, ainsi que d'ouverture au monde.
2. S'appuyer sur les membres du personnel en tant que *passseurs de culture* et, pour ce faire, les outiller, les soutenir et nourrir leur enracinement culturel à la fois dans la tradition et la diversité croissante des nouveaux savoirs et de la communauté, pour qu'ils accompagnent l'élève et son milieu dans la construction de son rapport au monde, à autrui et à soi.
3. Accroître les liens avec les parents ainsi qu'avec les partenaires internes et externes, dont les mandats sont locaux, régionaux, nationaux ou internationaux, pour conserver, mettre en valeur et rendre accessibles les productions et les lieux culturels, l'expertise des artistes ou des médiateurs culturels, et contribuer ainsi au rayonnement de la culture québécoise et à l'intégration des élèves et citoyens de toutes origines.

## Section II : Objectifs

4. Faciliter l'accès à la culture sous toutes ses formes, tant aux élèves qu'au personnel de la Commission, à la fois :
  - a. sur les plans intellectuel, esthétique et affectif, pour la comprendre, la démystifier, l'apprécier ou la critiquer;
  - b. sur le plan des ressources, par une diffusion appropriée, des budgets adéquats, etc.;
  - c. sur le plan territorial, grâce à la proximité des activités culturelles ou au transport pour s'y rendre.
5. Augmenter la fréquentation des divers lieux culturels (musées, théâtres, espaces de diffusion d'art public, etc.) et des arts professionnels dans toute la diversité de leurs pratiques.
6. Promouvoir, faciliter et soutenir l'expression culturelle des élèves et du personnel de toutes origines, de manière qu'ils puissent participer et contribuer à la production culturelle de la société.
7. Stimuler la lecture d'œuvres littéraires en français, notamment pour améliorer la qualité du français, préserver le génie de la langue et développer la structuration de la pensée.
8. Promouvoir les arts et la culture classiques<sup>1</sup>, qui constituent le fondement de notre identité et ont façonné la société québécoise, mais également l'interdisciplinarité ainsi que les arts actuels et la culture émergente.
9. Protéger et faire apprécier la richesse archivistique et patrimoniale de la CSDM de manière à assumer ainsi une responsabilité sociale dans le développement de l'identité culturelle de la communauté, des élèves et du personnel.
10. Promouvoir dans chacun des milieux la création d'un lieu culturel, comme la bibliothèque scolaire, qui pourra être l'âme de l'établissement, en assurant les moyens nécessaires à son animation.
11. Soutenir les membres du personnel dans leur rôle de *passseurs de culture* par de la formation au besoin, un accès à de l'expertise, et un accompagnement.
12. Promouvoir, faciliter et soutenir, au sein des établissements, des occasions de rencontres et de pratiques culturelles pour les élèves et le personnel, parfois ouvertes aux familles et à la communauté.

---

<sup>1</sup> \*Le terme classique peut définir une œuvre qui fait autorité, qui est considérée comme modèle ou, encore, qui appartient aux grands auteurs et constitue la base de l'éducation et de la civilisation. (REY 2004, p. 452 *Dictionnaire historique de la langue française.*)

13. Encourager et soutenir les parents à faire participer leur enfant à des activités culturelles (expositions, visites à la bibliothèque du quartier ou à la GBQ, projets culturels communautaires, etc.) en dehors du temps scolaire.
14. Établir des partenariats avec différents organismes, dont la Ville de Montréal, et permettre, lorsque cela est possible, l'utilisation des espaces disponibles de la Commission scolaire en vue d'offrir de meilleures conditions aux artistes et de favoriser ainsi l'échange de services, et ce, en toute réciprocité.
15. Soutenir les écoles à vocation artistique tout en s'assurant qu'elles demeurent accessibles aux élèves de toutes conditions.
16. Soutenir les comités culturels actuels et promouvoir la création de nouveaux comités dans l'ensemble du territoire de la Commission.

## **CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION DU VOLET CULTUREL DE LA POLITIQUE**

17. La présente politique s'applique à l'ensemble des unités administratives de la Commission scolaire (établissements, services, etc.) et s'adresse à l'ensemble des membres du personnel dans le cadre de leurs responsabilités. Elle concerne tous les élèves, jeunes ou adultes, de toutes origines. Elle fait également appel à la collaboration des parents et des partenaires associés à sa mission éducative et à la vie culturelle de Montréal.

## **CHAPITRE III : DÉFINITIONS DU VOLET CULTUREL DE LA POLITIQUE**

18. L'UNESCO définit la culture comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. En plus des arts et lettres, elle englobe aussi les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances.

Dans la foulée de cette définition, est considérée comme *culture*, dans le cadre de la présente politique, tout ce qui nourrit l'imaginaire, individuel et collectif. Cela comprend toutes les disciplines qui sont enseignées et qui permettent de structurer la pensée (la langue, la littérature, l'histoire, les arts, les sciences, etc.), mais renvoie également à ce qui nous définit dans notre façon de vivre, à notre mémoire collective et à la possibilité de créer ensemble un espace commun dans une démarche dynamique et en constante évolution.

## CHAPITRE IV : PRINCIPES DU VOLET CULTUREL DE LA POLITIQUE

19. La CSDM considère les élèves qui fréquentent ses établissements et son personnel comme susceptibles de contribuer à l'enrichissement culturel de la société québécoise et à son rayonnement international.
20. La CSDM considère que, dans le contexte montréalais, l'établissement scolaire constitue le creuset par excellence d'intégration à la culture québécoise des élèves de toutes les communautés linguistiques et de tous les milieux qui le fréquentent.
21. La CSDM considère qu'elle doit valoriser la culture et l'héritage culturel du Québec dans une perspective d'ouverture à la culture universelle et renforcer ainsi le sentiment d'appartenance à une communauté.
22. La CSDM considère qu'il lui revient de préparer les élèves à apprécier la culture (par l'apprentissage de la lecture, la mise en contact avec les œuvres, l'approche critique, etc.).
23. La CSDM considère qu'elle se doit de développer des partenariats avec la communauté pour tirer parti de la richesse de l'offre culturelle de la métropole.
24. Cette politique s'inscrit dans la foulée :
  - de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, qui énonce que *toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent* (art. 27);
  - de la *Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale de l'UNESCO* de 1966, qui précise que *toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées* (art. 1) et que *tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture* (art. 2);
  - de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* de 2001, qui prévoit qu'on doit considérer la diversité culturelle comme *un patrimoine commun de l'humanité et sa défense comme un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine*;
  - de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, rattachée à la déclaration précédente et en vigueur depuis le 18 mars 2007, dont la vocation consiste notamment à reconnaître la nature particulière des biens et services culturels en qualité de porteurs d'identité, de valeurs et de sens, et à réaffirmer l'importance des politiques et mesures en faveur de la diversité créatrice;

- de la *Charte de la langue française*, qui reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française, laquelle permet au peuple québécois d'exprimer son identité (préambule);
- de la *Loi sur l'instruction publique*, qui confie à l'école le rôle de *collaborer au développement social et culturel de la communauté* (art. 36) et donne à la commission scolaire le pouvoir de *fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires* (art. 255);
- du *Programme de formation de l'École québécoise* qui, au primaire, fait de l'enrichissement culturel l'une de ses cinq orientations et, au premier cycle du secondaire, considère la langue et la culture comme des dimensions intrinsèques des visées de formation;
- d'une des principales orientations de la politique culturelle du gouvernement du Québec *Notre culture, notre avenir* de 1992, à savoir *renforcer l'éducation et la sensibilisation aux arts et à la culture en reconnaissant l'école comme voie privilégiée d'accès à la culture*;
- de la *Déclaration conjointe Éducation-Culture* des ministères de l'Éducation et de la Culture de 2000 intitulée *Pour les jeunes, l'école et la culture*, favorisant les liens entre les établissements et les partenaires culturels;
- de la politique de la langue dans les établissements de la Commission scolaire de Montréal de 1998 et de son objectif de *valoriser la culture de langue française, son histoire et sa littérature, à titre d'expression d'une pensée universelle*;
- de la politique interculturelle de la CSDM de 2006, qui vise notamment à *mettre les élèves de toutes origines en contact avec le patrimoine culturel du Québec dans toutes ses dimensions, et leur donner l'occasion de l'enrichir en y contribuant activement*.

## CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT AU VOLET CULTUREL DE LA POLITIQUE

### Section I : Moyens

25. La Commission s'inscrit dans la foulée de la résolution de l'Assemblée nationale du Québec qui a proclamé officiellement, en 1997, à l'unanimité le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année *Journées nationales de la culture*. Elle proclame à son tour ce vendredi *Journée de la culture à la CSDM* et s'engage à faciliter la participation des élèves et du personnel aux activités culturelles mises sur pied notamment grâce à la collaboration de partenaires.

26. La Commission s'engage à souligner *La journée du livre et du droit d'auteur*.
27. La Commission s'engage à offrir à ses élèves et à son personnel un ou plusieurs lieux où il leur sera possible de s'exprimer ou de faire état de leur production culturelle.
28. La Commission s'engage à ce que ses unités administratives (établissements, réseaux services etc.) se fixent, dans leur plan de réussite ou leur planification annuelle, des objectifs favorisant le développement de la culture.

## **Section II : Mise en œuvre de la politique**

29. En référence à la Loi sur l'instruction publique, la présente politique fait appel aux responsabilités respectives du Conseil des commissaires, des services éducatifs et administratifs, des gestionnaires d'établissement, du personnel enseignant et non enseignant, des conseils d'établissement, des organismes de participation des parents, des comités de parents de réseau, du Comité central des parents et des autres acteurs de la CSDM.

## **CHAPITRE VI : MÉCANISME D'APPLICATION DU VOLET CULTUREL DE LA POLITIQUE**

### **Section I : Comité culturel de la CSDM.**

30. Le Conseil des commissaires nomme un comité institutionnel consultatif dont le mandat consiste à superviser et à faciliter l'application de la présente politique. La Direction générale ou une unité administrative mandatée soutient le fonctionnement de ce comité, auquel elle émet des recommandations. Peu importe les modalités de fonctionnement du comité, le Conseil voit à ce qu'il comprenne un ou plusieurs représentants :
- des paliers politique et administratif;
  - du Réseau Sud, responsable du domaine des Arts;
  - d'un autre réseau assumant, comme les autres, la responsabilité de la culture;
  - du Bureau des relations avec la communauté;
  - du Bureau des services éducatifs complémentaires (équipe des bibliothèques);
  - de toutes les catégories de personnel;
  - de toutes les populations scolarisées par la Commission;
  - des comités culturels locaux;
  - du *Programme de soutien à l'École montréalaise* du MELS;
  - du Service des communications de la CSDM<sup>2</sup>;
  - des parents<sup>2</sup>;
  - du milieu universitaire<sup>2</sup>;

<sup>2</sup> Ces représentants, et d'autres éventuellement, pourraient n'être invités à participer aux travaux du comité qu'à l'occasion.

– du milieu culturel dans son ensemble<sup>2</sup> (ex. : l'organisme *Culture pour tous*, financé en partie par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, l'organisme *Culture Montréal*, financé par ce même ministère, la Ville de Montréal).

## VOLET LINGUISTIQUE DE LA POLITIQUE

### PRÉAMBULE DU VOLET LINGUISTIQUE DE LA POLITIQUE

À la faveur de l'élaboration de sa politique culturelle et de l'adoption récente de sa politique interculturelle, la CSDM estime opportun d'actualiser sa politique linguistique. Ainsi, langue, culture et interculturelisme constituent trois dimensions qui caractérisent la mission de la CSDM au regard de la réussite éducative de sa population scolaire.

La maîtrise de la langue d'enseignement joue un rôle considérable dans la réussite scolaire des élèves. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le régime pédagogique exige qu'il lui soit consacré plus de temps qu'à toute autre matière au programme. Faire en sorte que les élèves, jeunes et adultes, maîtrisent la langue d'enseignement constitue donc un objectif fondamental de l'école, ce qui représente, à Montréal, à la fois un défi scolaire et social.

Par ailleurs, le français est la langue commune qui assure le lien entre les membres de la société québécoise, l'école et le monde du travail. Elle est la langue officielle du Québec et le véhicule par excellence de la transmission du patrimoine culturel québécois composé de divers héritages et de l'apport de citoyens d'origines diverses. C'est aussi une langue internationale qui prend ses racines dans l'histoire universelle et qui sert à exprimer la culture d'une grande civilisation et de plusieurs peuples. C'est enfin une langue reconnue comme riche, belle et claire.

Au Québec, la langue française est dans une situation précaire en raison de facteurs historiques et géographiques bien connus. L'école doit donc être vigilante dans ses efforts pour que la langue parlée et écrite des élèves soit un français soutenu. S'exprimer en utilisant un niveau de langue élevé confère à celui qui parle une capacité d'expression supérieure à celle qu'il aurait s'il se limitait à utiliser la langue populaire. Ce fait constitue d'ailleurs un facteur d'attraction non négligeable pour l'intégration des immigrants capables de s'exprimer à un niveau semblable dans leur propre langue d'origine.

L'établissement, à la CSDM, d'une politique linguistique dorénavant intégrée à la Politique culturelle vise à assurer la réussite scolaire de tous les élèves et à mieux préparer ceux-ci à jouer leur rôle de citoyen. Cette politique s'appuie sur le fait que la langue française joue le rôle de principal agent intégrateur pour tous les Québécois de toutes origines présents dans l'école. Elle s'appuie aussi sur la volonté collective de



l'institution d'assurer les conditions d'apprentissage continu et l'usage du français chez les élèves jeunes et adultes de toutes origines ainsi que de favoriser l'apprentissage du français chez les parents d'élèves fréquentant ses établissements.

### **CHAPITRE VII : OBJECTIFS DU VOLET LINGUISTIQUE DE LA POLITIQUE**

31. Permettre à la CSDM de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la Charte de la langue française.
32. Promouvoir l'usage unique du français au sein des établissements de la CSDM.
33. Améliorer la maîtrise du français écrit et parlé des élèves et du personnel de la CSDM dans tous les types de communication.
34. Favoriser l'intégration des familles immigrantes et le vivre-ensemble au Québec en encourageant l'adoption progressive par les nouveaux arrivants du français, langue commune.
35. Faire la promotion des services de francisation offerts par la CSDM auprès des parents d'élève et de la communauté montréalaise.
36. Valoriser le patrimoine culturel francophone auprès des élèves et de leurs parents ainsi que du personnel de la CSDM.

### **CHAPITRE VIII : CHAMP D'APPLICATION DU VOLET LINGUISTIQUE DE LA POLITIQUE**

37. Cette politique s'applique à tous les établissements de la CSDM, qu'ils offrent un enseignement aux jeunes ou aux adultes, ainsi qu'à toutes les communications entre ces établissements et les unités administratives.

### **CHAPITRE IX : FONDEMENTS DU VOLET LINGUISTIQUE DE LA POLITIQUE**

38. La langue française est au cœur de l'identité montréalaise et québécoise.
39. La langue française est le fondement de la cohésion de la société québécoise.
40. L'école publique et commune est le lieu par excellence pour partager et transmettre une culture et une langue communes.

41. La connaissance et la maîtrise de la langue française sont une des conditions essentielles à l'intégration sociale et à la réussite scolaire des élèves de la CSDM et de leurs familles.
42. L'enseignement d'une langue française de qualité, la transmission et le partage d'une culture générale ainsi que l'exigence de la réussite scolaire sont fondamentaux pour assurer l'égalité des chances des élèves de la CSDM, peu importe les origines culturelles et sociales de ceux-ci.
43. Les apports de toutes les minorités à la société québécoise sont une richesse et un avantage.
44. La connaissance d'autres langues est un enrichissement personnel et social.

## **CHAPITRE X : PRINCIPES DU VOLET LINGUISTIQUE DE LA POLITIQUE**

### **Section I : Maîtrise et utilisation du français dans les écoles**

45. La CSDM se reconnaît l'obligation d'améliorer la maîtrise du français écrit et parlé tant chez les élèves que chez les employés.
46. La maîtrise du français écrit et parlé est la responsabilité de tous les employés de la CSDM. Les enseignants et les employés dont la fonction comporte des échanges avec les élèves et le public ont tout particulièrement le devoir de s'exprimer d'une façon exemplaire.

### **Section II : Langue des communications institutionnelles**

47. La CSDM favorise l'unilinguisme français dans ses activités afin de refléter le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de la vie publique.
48. La CSDM accorde une attention constante à la langue française. Elle voit à promouvoir un français de qualité dans les communications de tous ordres.
49. De façon générale, la CSDM emploie exclusivement le français dans ses documents et communications écrites diverses, tout comme dans ses communications orales.

### **Section III : Langue de communication avec les nouveaux arrivants**

50. La CSDM prend en compte les conditions particulières liées à l'accueil et à l'établissement des personnes qui immigrent au Québec. À cet égard, la communication avec les élèves, les parents, les usagers et les partenaires externes de la CSDM doit toujours se faire dans un esprit d'accueil et de respect mutuel.
51. Dans le but de favoriser le suivi scolaire des enfants issus de l'immigration et pour offrir un service de qualité aux nouveaux arrivants, les services centraux et les écoles de la CSDM peuvent diffuser, sur demande et lorsque cela est nécessaire, un résumé de ses communications dans d'autres langues ou utiliser une langue autre que le français.
52. Toute communication traduite doit être accompagnée du texte d'origine en français ainsi que d'une offre de service de francisation.
53. Seule la version française d'un document d'information fait l'objet d'une diffusion étendue par la poste ou par courriel. Une version dans une autre langue d'un tel document peut être transmise à une personne physique qui en fait la demande.
54. *A priori*, le personnel de la CSDM s'adresse en français au public, au téléphone comme en personne. Toutefois, si cela est nécessaire, une autre langue peut être utilisée une fois qu'il a été proposé de communiquer en français.

### **Section IV : Langue de travail**

55. La CSDM n'exige la connaissance d'une autre langue que le français comme condition de recrutement, de mutation ou d'affectation que si l'accomplissement de la tâche nécessite la connaissance de cette autre langue.

### **Section V : Langue des communications externes**

56. De façon générale, dans les réunions internes ou externes, le personnel de la CSDM s'exprime en français.
57. Les conférences et les allocutions prononcées par le personnel de la CSDM dans l'exercice de ses fonctions sont en français. Elles peuvent, après autorisation, être prononcées dans une autre langue que le français si les circonstances le justifient.
58. Lorsqu'elle participe à une exposition, à une foire ou à une autre activité organisée partiellement ou entièrement avec son concours, la CSDM s'assure que l'information la concernant soit offerte en français.
59. La CSDM exige que soient rédigés en français les documents, notamment les plans et devis qui lui sont présentés par des personnes morales et des sociétés, à

des fins d'approbation, d'homologation ou d'agrément, ou les documents faisant partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'un contrat, d'une subvention, d'un permis, d'une autorisation ou d'un certificat, ou encore en vue de respecter une obligation découlant d'un texte législatif ou réglementaire.

60. De façon générale, la CSDM s'assure, dans ses contrats, que tout rapport qui lui est fourni est rédigé en français.

61. La CSDM, lorsqu'elle publie des annonces dans des médias autres que francophones, peut libeller le texte des encarts dans une langue autre que le français afin de promouvoir son offre de service.

## **CHAPITRE XI : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU VOLET LINGUISTIQUE DE LA POLITIQUE**

62. La CSDM s'engage à diffuser la présente politique dans tous ses établissements et ses unités administratives.

63. La Direction générale doit faire rapport annuellement au Conseil des commissaires de l'état de l'application de la politique linguistique durant le mois de la francophonie.

## **CHAPITRE XII : MÉCANISMES D'APPLICATION DU VOLET LINGUISTIQUE DE LA POLITIQUE**

64. La présente politique étant dorénavant intégrée à la politique culturelle, ses mécanismes d'application seront les mêmes que ceux prévus pour cette dernière.

## **CHAPITRE XIII : ENTRÉE EN VIGUEUR**

65. La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires. Elle intègre et remplace *la Politique de la langue dans les établissements de la Commission scolaire de Montréal*.